

N° 147

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1959.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant amnistie.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) 190, 195 et in-8° 27.

Sénat 97, 115, 121 et in-8° 23 (1958-1959).

Le Premier Ministre.

Paris, le 11 juillet 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant amnistie, modifié en première lecture, par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles 1^{er} à 6.

..... Conformes.

Art. 6 *bis*.

..... Supprimé.

Art. 6 *ter* (nouveau).

Sont amnistiées de plein droit toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions commises antérieurement au 31 décembre 1956 en territoire vietnamien, tunisien ou marocain, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces Etats.

Art. 6 *quater* (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont amnistiés les faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée, lorsque les faits ont été commis par un délinquant de moins de vingt et un ans. »

Art. 6 *quinquiès* (nouveau).

Dans le 6^e alinéa de l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, aux mots :

« Militaires de la guerre 1939-1945... »

sont substitués les mots :

« Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945... ».

Art. 6 *sexiès* (nouveau).

Le paragraphe 7° de l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est complété ainsi qu'il suit :

« ... et les titulaires de la médaille de la Résistance. »

Art. 7 à 11.

..... Conformes.

Art. 12.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des délits en relation directe avec les événements politiques qui se sont déroulés entre le 1^{er} mai et le 28 septembre 1958.

Art. 13.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour les délits commis avant le 13 mai 1958 dont les peines sont prévues aux articles 2 et 3 de l'article 83 du Code pénal.

Art. 13 *bis*.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

1° Les délinquants primaires entrant dans l'une des catégories visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 ;

2° Les titulaires de la médaille de la Résistance ;

3° Les délinquants âgés de moins de 21 ans au moment de l'infraction ;

4° Les personnes ayant eu leur conjoint, frère, sœur, père, mère, ascendant ou descendant morts en Algérie ou sur un théâtre d'opérations extérieures ou par suite d'actes de terrorisme ;

5° Les anciens combattants des territoires d'opérations extérieures (Indochine), de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie qui ont été condamnés ou seront condamnés à des peines correctionnelles pour des faits antérieurs au 28 avril 1959.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme visés par le paragraphe 6° de l'article 29 de la loi précitée du 6 août 1953 tous les militaires ayant appartenu à la France libre.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, exclus de l'amnistie prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Art. 14 à 23.

..... Conformes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.